



MAIRIE DE CHÂTENAY-SUR-SEINE

Département de Seine-et-Marne

Arrondissement de Provins

ARRETE MUNICIPAL N° 2022-05116 DU 12 MAI 2022 REGLEMENTANT L'ACCES AU PONT SNCF – RUE DE LA VIEILLE SEINE DE LA COMMUNE DE CHÂTENAY-SUR-SEINE

Le Maire de Châtenay-sur-Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2020, portant interdiction de la circulation sur le Pont SNCF, rue de la Vieille Seine, pour danger suite à la formation de trous sur le passage de la voie ferrée, causés par des passages fréquents et intenses ainsi que l'usure du temps ;

Vu la fin des travaux réalisés par la SNCF pour réhabiliter le pont ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la préservation de l'ouvrage ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ;

Considérant que la circulation et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

En raison de ces motifs, la circulation est interdite de manière permanente à compter du 16 mai 2022 sur la portion de voie suivante de la commune : rue de la Vieille Seine – Pont SNCF. L'accès est maintenu uniquement aux piétons.

ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;

ARTICLE 3

Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

ARTICLE 4

Les autorisations délivrées par le Maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.

ARTICLE 5

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO.

ARTICLE 6

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 Euro) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 9

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Donnemarie-Dontilly, est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de gendarmerie de Donnemarie-Dontilly ;
- Monsieur le responsable du centre technique départemental ;
- Monsieur le président de la communauté de communes de la Bassée-Montois ;

Le Maire,
Stéphanie BANOS

